

VD_OMNI CR.2011.0061 vom 4. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0061

FR: VD_OMNI CR.2011.0061 du 4 janvier 2012

IT: VD_OMNI CR.2011.0061 del 4 gennaio 2012

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Au vu de la gravité des différents troubles dont souffre le recourant âgé de 83 ans, à savoir des troubles cognitifs de la lignée fronto-temporale associés à une polyneuropathie, c'est à juste titre que son permis de conduire lui a été retiré pour une durée indéterminée. Le besoin important du permis de conduire qu'invoque le recourant - il précise que le retrait de son permis de conduire engendre une altération de sa qualité de vie, en particulier un préjudice moral à caractère dépressogène-, ne peut l'emporter sur des considérations de sécurité, qui doivent nécessairement primer. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

L'art. 16d al. 1 LCR a la teneur suivante: "Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne: a. dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile; b. qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite; c. qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile." Le retrait du permis de conduire pour une durée indéterminée en application de l'art. 16d LCR porte une atteinte grave à la personnalité de l'automobiliste concerné; il doit donc reposer sur une instruction approfondie des circonstances déterminantes (ATF 133 II 384 consid. 3.1; é.g. ATF 1C_359/2008 du 23 février 2009 consid. 2.2).

E. 2

Le recourant fait tout d'abord valoir que les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'expertise du 18 janvier 2011 n'étaient pas appropriées à la situation. Il invoque en particulier le fait qu'il avait été préconisé qu'il soit mis en situation de conduite réelle sur une voiture à double commande avec un moniteur spécialisé et sur une route prévue à cet effet, ceci dans le but d'évaluer correctement et objectivement son aptitude à conduire. Le fait que le recourant ait effectué un examen sur un simulateur de conduite plutôt qu'un test de conduite sur une voiture à double commande avec un moniteur spécialisé et sur une route dévolue uniquement à des tests ne saurait avoir de conséquences sur les résultats obtenus. Un simulateur de conduite a pour objectif, comme son nom l'indique, de "simuler" la conduite automobile, ce qui permet d'examiner, avec toutes les mesures de sécurité requises, si une personne est ou non apte à conduire. Il découle ensuite du rapport de l'ergothérapeute qui a suivi l'intéressé lors de l'examen effectué que ce dernier s'est tout d'abord trompé sur les pédales, appuyant ainsi sur l'embrayage à la place du frein, ce qui aurait pu de la même manière arriver dans une voiture à double commande. De plus, les chaussures orthopédiques qu'il portait le jour de l'examen ainsi que le fait qu'en raison d'une

déficience de son poignet droit, il a dû utiliser sa main gauche, alors qu'il est droitier, éléments qui attestent de ses problèmes de santé, l'auraient également handicapé dans une voiture à double commande. Le recourant fait par ailleurs valoir que, lors des tests de simulation, il était en état de choc émotionnel, suite au décès de son épouse et qu'il était alors sous l'effet de médicaments qui altéraient sa capacité de concentration, médicaments qu'il ne prend actuellement plus. Là non plus, l'on ne voit pas que le fait qu'il ait effectué un test sur un simulateur de conduite plutôt qu'un test de conduite sur une voiture à double commande avec un moniteur spécialisé aurait changé les choses. L'on peut de plus relever que, contrairement à ce qu'indique le recourant, le Dr A. _____ relève, dans son certificat médical du 18 août 2011, que l'intéressé ne prend plus d'anxiolytique depuis environ un an, soit bien avant l'expertise du 18 janvier 2011; l'on ne voit dès lors pas comment la prise de médicaments de ce type aurait pu fausser les résultats. L'expertise en question a permis, au moment où elle a été effectuée, d'établir, si en fonction de la situation existante et en particulier de ses problèmes de santé, l'intéressé était apte à la conduite. Au vu des éléments qui précèdent, l'on ne saurait considérer que les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'expertise en cause n'étaient pas appropriées à la situation et qu'un test de conduite réelle sur une voiture à double commande avec un moniteur spécialisé et sur une route prévue à cet effet devrait être ordonné. Le grief du recourant à ce propos n'est pas fondé.

E. 3

Le recourant conteste par ailleurs que son permis de conduire lui soit retiré. Se basant sur le certificat médical du Dr A. _____ du 18 août 2011, il invoque le fait qu'il ne présente pas de troubles de la vigilance ni de troubles cognitifs ou neurologiques notoires et que le retrait de son permis de conduire engendre dès lors une altération de sa qualité de vie, en particulier un préjudice moral à caractère dépressogène, dans la mesure où il se sent tout à fait capable de faire de petites excursions prudentes en automobile. L'examen du déroulement de la procédure suivie par le SAN permet de constater que différents médecins et ergothérapeute se sont prononcés défavorablement sur l'aptitude du recourant à la conduite automobile en raison de ses problèmes de santé, ou ont en tout cas émis des doutes à ce propos, ainsi les médecins du CUTR qui ont rédigé la lettre de sortie du 17 août 2009 et le rapport du 30 septembre 2009, le Dr Z. _____ dans son rapport du 30 mars 2010, le médecin conseil du SAN, et ce à plusieurs reprises, le médecin et l'ergothérapeute à l'origine de l'expertise de la SUVA du 24 janvier 2011. La gravité de la situation a d'ailleurs amené le SAN à rendre le 2 novembre 2009 une décision de retrait à titre préventif du permis de conduire du recourant. Il ressort en particulier de l'expertise du 24 janvier 2011 de la SUVA que l'intéressé présente des troubles cognitifs de la lignée fronto-temporale associés à une polyneuropathie. Le diagnostic établi indique ainsi que le patient souffre d'oublis, de troubles exécutifs, de difficultés d'organisation et de raisonnement, au titre de troubles cognitifs, de troubles fonctionnels du membre supérieur droit (diminution de la mobilité et des capacités de préhension de la main droite), de même que de troubles sensitifs au niveau des membres inférieurs. L'ergothérapeute précise qu'au vu des résultats obtenus sur le simulateur, dont une large partie sont déficitaires, notamment en raison du déficit sensitif des membres inférieurs et du champ visuel également déficitaire avec une importante asymétrie en défaveur de la gauche, son avis est défavorable à la poursuite de la conduite de véhicules automobiles. Le médecin et l'ergothérapeute consultés parviennent à la conclusion que l'intéressé est inapte à poursuivre la conduite automobile de façon définitive. Pour arriver à cette conclusion, le médecin et l'ergothérapeute à l'origine de l'expertise du 24

janvier 2011 ont procédé à un examen neuropsychologique, un test sur simulateur de conduite et un entretien de synthèse. Il n'y a dès lors pas de motifs de s'écarter de l'avis de ces spécialistes, d'autant plus qu'il ne fait que confirmer l'avis d'autres spécialistes. L'avis contraire du Dr A. _____ doit être pris avec d'autant plus de réserve que ce dernier est le médecin du recourant et que c'est celui-ci qui lui a demandé d'établir le certificat médical du 18 août 2011. Au demeurant, le besoin important du permis de conduire qu'invoque le recourant - il précise que le retrait de son permis de conduire engendre une altération de sa qualité de vie, en particulier un préjudice moral à caractère dépressogène -, ne peut l'emporter sur des considérations de sécurité, qui doivent nécessairement primer. L'on peut enfin relever que le fait que le recourant ait à plusieurs reprises indiqué qu'il continuait à conduire et qu'il était déterminé à le faire malgré le retrait à titre préventif de son permis de conduire et alors même qu'il lui avait été rappelé à plusieurs reprises qu'il n'avait pas le droit de conduire constitue un comportement inadmissible, qui démontre son manque total d'égards envers autrui. Au regard de ces éléments et de la gravité des différents troubles constatés chez le recourant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a ordonné le retrait du permis de conduire du recourant pour une durée indéterminée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours selon la procédure simplifiée de l'art. 82 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.